

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TOUAX SCA

Société en commandite par actions au capital de 31 084 152 €.
Siège social : 5 rue Bellini, Tour Arago, 92806 Puteaux la Défense Cedex.
305 729 352 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 28 juin 2006 à 14 h 30 heures, 5 rue Bellini, Tour Arago à Puteaux La Défense, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

I- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion des gérants ;
- Rapport spécial sur les opérations d'achat et de souscription d'achat réalisées au cours de l'exercice le 31 décembre 2005 en vertu des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;
- Rapport spécial sur la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisé dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- Rapport du conseil de surveillance ;
- Rapport du président du conseil de surveillance ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;
- Quitus aux membres du conseil de surveillance, aux gérants et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Fixation du dividende ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-40 du code de commerce ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;
- Renouvellement de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance.

II- De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux ;
- Autorisation d'émission de bons de souscription d'actions ;
- Augmentation de capital social d'une somme de 1 500 000 euros par création d'actions nouvelles réservée aux salariés de la société ;
- Modification de l'article 11.5 des statuts.

III- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

- Pouvoirs pour formalités

Texte des résolutions.

I- de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix.

Première résolution . — L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du conseil de gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du Président du conseil de surveillance prévu par l'article L. 225-68 du Code de Commerce sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 et des rapports des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 1 193 675 euros.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale ordinaire donne au Conseil de gérance, au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2005.

Troisième résolution . — L'assemblée générale approuvant les propositions présentées par le Conseil de gérance décide la répartition suivante :

Résultat de l'exercice	1 193 675,23 €
Rémunération statutaire des commandités	-122 476,77 €
Augmenté du report à nouveau	693 928,33 €
Bénéfice à répartir	1 765 126,79 €
<hr/>	
Affectation à la réserve légale	59 683,76 €
Distribution d'un dividende de 0,7 € à 3 764 919 actions	2 635 443,30 €
Prélèvement sur la prime d'émission	-930 000,27 €
Total des bénéfices répartis	1 765 126,79 €

De ce fait, le dividende distribué aux 3 764 919 actions y ayant droit, s'élèvera à 0,70 € par action. En application de l'article 93 de la loi n° 2003-1311 du 30 septembre 2003, l'avoir fiscal cesse d'être rattaché aux dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 2005. Le précompte mobilier cesse corrélativement d'être exigible sur les dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Conformément aux dispositions légales et ainsi que le rapport de gestion le mentionne, l'assemblée générale prend acte des dividendes des trois derniers exercices et rappelle le projet de 2005 :

(En euros)	2002	2003	2004	2005
Dividende net	0,60	0,25	0,60	0,70
Avoir fiscal	0,30	0,125		
Revenu global	0,90	0,375	0,60	0,70
Nombre d'actions	2 838 127	2 838 127	2 838 127	3 764 919
Dividendes	1 702 876	709 532	1 702 876	2 635 443
Remboursements d'apport				
Dividende exceptionnel		993 344		
Total distribué	1 702 876	1 702 876	1 702 876	2 635 443

Le dividende, éligible à l'abattement de 50 % prévu par l'article 158-3 du Code Général des impôts, sera mis en paiement à compter du 7 juillet 2006 aux guichets du Crédit Industriel et Commercial.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 du Code de commerce, approuve successivement dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 225-88 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe, inclus dans le rapport de gestion du Conseil de gérance, du conseil de surveillance et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils sont présentés, les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2005 établis conformément aux dispositions des articles L. 357-1 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice de 4 082 559 euros.

Sixième résolution . — L'assemblée générale autorise le conseil de gérance, conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital social dans les conditions suivantes :

— Prix maximal d'achat par action : 37 euros ;

— Montant maximal : 14 161 528 euros.

Conformément à l'article L. 225-210 du code de commerce, l'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. Le montant des titres acquis ne peut pas dépasser le montant des réserves qui s'élèvent à 14 512 396 euros au 31 décembre 2005.

Ces actions pourront être acquises, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou par utilisation de produits dérivés, en vue :

— d'assurer l'animation du marché et la liquidité de l'action Touax SCA au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers conclu avec deux prestataires de services d'investissement ;

— de consentir des options d'achat d'actions et/ou attribuer gratuitement des actions au profit des salariés et des dirigeants de la société et/ou des sociétés du groupe Touax ;

— de procéder à leur annulation dans le cadre d'une autorisation ultérieure de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre du premier objectif les actions de la société seront achetées pour le compte de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenants dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est précisé, par ailleurs, que concernant le dernier objectif, une autorisation devra être donnée par une assemblée générale à venir ultérieure statuant dans sa forme extraordinaire.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation prend effet dès acceptation par la présente assemblée. Elle est donnée pour une durée de 18 mois. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005, dans sa sixième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil de gérance, avec faculté de subdélégation, pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire tout le nécessaire.

Septième résolution . — L'assemblée générale fixe à 51 000 euros le montant global des jetons de présence annuels alloués au Conseil de surveillance. Cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

Huitième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Serge BEAUCAMPS, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Neuvième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Thomas M. HAYTHE, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Dixième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Onzième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Philippe REILLE, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Douzième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alexandre WALEWSKI, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Treizième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de la société Salvepar représentée par Monsieur Yves-Claude ABESCAT vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

Quatorzième résolution . — L'Assemblée générale, constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jérôme BETHBEZE, vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de 2006.

II- de la compétence de L'assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Elle statue à la majorité des deux tiers.

Quinzième résolution . — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport des gérants, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

— autorise les gérants à procéder à l'acquisition, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la société dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de Commerce, dans la limite de 1,25 % au maximum du nombre total d'actions aux fins d'attribution d'options d'achat d'actions définies aux articles L.225-177 à L.225-185 du Code de Commerce ;

— autorise les gérants, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce, à consentir indifféremment, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société et/ou des options d'achat d'actions existantes de la Société ;

— autorise les gérants à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation pourra être utilisée dans le délai de 38 mois à compter de ce jour. Les bénéficiaires de ces options pourront être choisis, par les gérants, parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la Loi, tant de la Société, que des sociétés qui lui sont liées, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total d'options qui pourront être attribuées ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions supérieur à 1,25 % du capital social. Le prix de souscription ou d'achat des actions devra être fixé par les gérants conformément aux dispositions légales en vigueur :

— En cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires devra être fixé par les gérants, conformément aux dispositions de l'article L 225-177 alinéa 4 du Code de Commerce, le jour où les options seront consenties, ce prix ne pouvant être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société sur le Second Marché au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions sont consenties ;

— En cas d'octroi d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires devra être fixé par le gérant, conformément aux dispositions des articles L.225-177 alinéa 4 et L.225-179 alinéa 2 du Code de commerce, le jour où les options seront consenties, ce prix ne pouvant être inférieur :
— à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions sont consenties ;
— et à quatre-vingts pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en application des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce.

— Rappelle qu'aucune option de souscription ou d'achat d'actions ne pourra être consentie :
— En application des dispositions de l'article L.225-177 alinéa 4 du Code de commerce, moins de vingt (20) séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

— En application des dispositions de l'article L.225-177 alinéa 5 du Code de commerce, ni dans le délai de dix (10) séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels seront rendus publics ;

— En application des dispositions de l'article L.225-177 alinéa 5 du Code de commerce, ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société auraient connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix (10) séances de bourse à celle où cette information serait rendue publique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée a délégué au gérant tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ladite délégation, et notamment :

— arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ;

— fixer, dans les limites légales et réglementaires, l'ensemble des conditions et des modalités dans lesquelles seront consenties et exercées les options, étant notamment précisé que le gérant pourra prévoir l'interdiction temporaire de cession des actions souscrites ou acquises, sans toutefois que ce délai d'incessibilité puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;

— décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés, en cas d'opérations financières de la Société ;

— accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de ladite autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Les options devront être levées au plus tard six (6) ans à compter de ce jour. A l'expiration de cette date, les options deviendront caduques.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

L'assemblée générale confère aux gérants tous les pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération pour constater les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives.

Seizième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des gérants et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, autorise les gérants à procéder, lorsqu'ils le jugeront opportun, à l'émission de bons de souscription d'actions pour un montant maximum de 1.500.000 euros conformément aux dispositions des articles L.228-95 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation conférée pour une durée de vingt six (26) mois, soit jusqu'au 27 août 2008, comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis.

L'assemblée générale autorise en conséquence les gérants, afin de permettre aux souscripteurs des bons émis d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant maximum de 1.500.000 euros.

Les bons sont émis au bénéfice de la catégorie constituée des personnes physiques exerçant des responsabilités de premier plan, impliquées dans le développement du Groupe, et acceptant de s'associer au développement de la société TOUAX SCA au moyen d'un investissement financier réel et immédiat. Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par les gérants.

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant aux fins de :

— procéder à l'émission des bons et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre, le prix d'émission et leurs caractéristiques, leur date de jouissance ;

— déterminer les conditions d'exercice des bons émis et notamment le nombre d'actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, la date de jouissance des actions, les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et le prix d'émission desdites actions ;

— constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;

— modifier corrélativement les statuts et d'effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;

— déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de bons ;

— d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et de l'exercice du droit de souscription y attaché ;

L'assemblée générale délègue aux gérants le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires des bons de souscription d'actions conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Dix-septième résolution . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

Et conformément aux dispositions des articles L.443-1 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129 6 et L.225-138 I du Code de commerce :

— délègue aux gérants les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions nouvelles de la société, au profit des salariés en activité de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'Entreprise ;

— décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à 1 500 000 euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés :

i) en activité dans la Société ou dans les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce,

ii) et adhérents à un plan d'Epargne d'Entreprise,

iii) et remplissant, en outre, les conditions éventuellement imposées par les gérants ;

— donne tous les pouvoirs aux gérants, avec la faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en oeuvre la présente délégation, ainsi que ceux d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer, à l'effet notamment de :

— fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les conditions légales définies à l'article L.443-5 du Code du travail ;

— procéder, dans les limites fixées par l'article L.443-5 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote susvisés et/ou de l'abonnement ;

— arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des augmentations de capital à intervenir et notamment :

a) déterminer les sociétés dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation ;

b) fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;

c) déterminer si les souscriptions devront être réalisés par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;

d) décider du montant de l'émission, du ou des prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

e) sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital ;

— accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

— décide que la délégation ainsi conférée aux gérants est valable 2 ans à compter de ce jour ;

— précise que les autres modalités de l'opération feront, conformément aux dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, l'objet d'un rapport complémentaire que les gérants établiront au moment où il fera usage de l'autorisation donnée par la présente Assemblée Générale, ainsi que d'un rapport complémentaire des commissaires aux comptes.

Dix-huitième résolution . — L'assemblée générale, suite à la proposition du conseil de gérance, autorise la modification des statuts en son point 11.5 tel qu'exposé ci-après :

« La rémunération annuelle attribuée à chaque gérant dans le cadre du régime générale de la sécurité sociale est fixée comme suit :

— une partie fixe brute égale à la somme de 129 354 euros, complétée par les bénéfices d'avantage en nature dans la limite de 15% de la rémunération fixe, étant précisé que ne s'imputent pas sur ce montant les jetons de présence, rémunérations et remboursements de frais perçus par les gérants au titre des mandats sociaux et fonctions exercés dans toutes les filiales de la société, dans la limite de 80 000 euros par gérant ;

— D'une somme brute de 850 euros pour chaque jour de déplacement professionnel hors de France, à titre de prime d'éloignement familial ;

Ces montants ne pourront être librement réévalués par les associés commandités que dans la limite de l'évolution cumulée de l'indice d'inflation annuel de l'INSEE.

— Une partie variable égale au maximum à 1% de l'EBITDA consolidé du Groupe TOUAX diminué des revenus locatifs dus aux investisseurs. Pour les besoins de ce calcul, il est précisé que l'EBITDA est l'excédent brut d'exploitation consolidé diminué de la dotation nette aux provisions d'exploitation. Les associés commandités décident librement des modalités de paiement de cette rémunération des gérants, et peuvent en limiter le montant. Le versement de la partie variable est fait, après décision des associés commandités, dans les soixante (60) jours de l'assemblée générale d'approbation des comptes par la société.

Cette rémunération peut être modifiée à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des commandités après consultation du conseil de surveillance, et avec accord unanime des associés commandités.

Tous les frais de déplacement et de représentation exposés par un gérant dans l'intérêt de la société seront pris en charge par la société. »

III- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire :

Dix-neuvième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Conformément aux dispositions légales les demandes d'inscription de projet de résolutions par les actionnaires doivent être envoyées au siège social dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis. Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demande d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires. Tout actionnaire a le droit de prendre part à l'assemblée. Toutefois seuls seront admis à y assister ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié au préalable de cette qualité :

— En ce qui concerne les actions nominatives, par leur inscription en compte nominatif sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

— En ce qui concerne les actions au porteurs, par le dépôt dans le même délai au siège social d'une attestation d'immobilisation délivrée par un intermédiaire habilité.

0607544